



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

*Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Unité territoriale de Côte d'Or*

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

RECODIFICATIF ET PORTANT PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES

Société SITA FD

Commune de DRAMBON (21270)

Rubrique n°2780.2 de la nomenclature des installations classées

LE PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE
PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VUS ET CONSIDÉRANTS

- Vu** le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** le titre 1^{er} du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement, et en particulier ses articles R.511-9 et R.512-33 ;
- Vu** la nomenclature des installations classées annexée à l'article R.511-9 du code de l'environnement et modifiée notamment par les décrets n°2009-1341 du 29 octobre 2009, n°2010-367 et n°2010-369 du 13 avril 2010, n°2010-875 du 26 juillet 2010 et n°2012-384 du 20 mars 2012 ;
- Vu** la circulaire DGPR n°DEVP1029816C du 24 décembre 2010 relative aux modalités d'application des décrets n°2009-1341, 2010-369 et 2010-875 modifiant la nomenclature des installations classées exerçant une activité de traitement de déchets ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 08 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées;

Vu l'arrêté ministériel du 02 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu la norme française NFU 44-095 de mai 2002 (compost contenant des matières d'intérêt agronomique, issues du traitement des eaux) rendue d'application obligatoire par l'arrêté ministériel du 18 mars 2004 ;

Vu la norme française NFU 44-051 d'avril 2006 (amendements organiques) rendue d'application obligatoire par l'arrêté ministériel du 21 août 2007 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de compostage ou de stabilisation biologique aérobie soumises à autorisation en application du titre Ier du livre V du code de l'environnement et la circulaire d'application du 06 mars 2009 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 août 2004, complété par les arrêtés préfectoraux complémentaires du 26 janvier 2010 et du 18 mars 2014, autorisant la société SITA FD à exploiter notamment une plate-forme de compostage, sur le territoire de la commune de Drambon (21270) – Ecopôle des Grands Moulins ;

Vu les circulaires des 27 février 2009 et 21 octobre 2011 sur l'entrée en application respectives des normes NFU 44-051 et NFU 44-095 ;

Vu l'étude technico-économique de mise en conformité à l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 susvisé, remise le 13 mai 2009 en application de l'article 31-II du dit arrêté ;

Vu les deux « porter à connaissance » datés des 1^{er} décembre 2010 et 19 septembre 2014 dans lesquels la société SITA FD sollicite des modifications des conditions d'exploitation de sa plate-forme de compostage ;

Vu l'étude odeur réalisée les 9 et 10 février 2011 selon la méthodologie de l'article 26 de l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 susvisé ;

Vu le projet d'arrêté porté le 10 décembre 2014 (courrier électronique) à la connaissance du demandeur ;

Vu les observations présentées sur ce projet par la société SITA FD le 12 janvier 2015 ;

Vu le rapport et les propositions du 12 janvier 2015 de l'Inspection des installations classées ;

Vu l'avis du 29 janvier 2015 du CODERST au cours duquel le demandeur a eu la possibilité d'être entendu ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur par courrier en date du 09 février 2015 qui n'a fait l'objet d'aucune observation ;

CONSIDÉRANT que la société SITA FD exploite une installation sur la commune de Drambon (21270) pouvant générer des nuisances liées à ses activités ;

CONSIDÉRANT que les modifications sollicitées sont :

- de porter la hauteur maximale de stockage des andains à 5 m ;
- d'abroger certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral du 12 août 2004 qui réglementent l'activité de la plate-forme de compostage (notamment l'obligation de captage et traitement des installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs) ;
- de créer une nouvelle zone de stockage pour les lots de compost produits ;
- d'élargir la nature des déchets admissibles ;
- et d'augmenter la zone de chalandise des déchets.

CONSIDÉRANT que l'exploitant a démontré que porter la hauteur des andains à 5 m n'entraîne pas de nuisances et n'a pas d'effet néfaste sur la qualité du compost ;

CONSIDÉRANT que la mise en conformité des installations imposée par l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 nécessite la mise à jour des prescriptions des arrêtés préfectoraux antérieurs ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'a pas l'agrément sanitaire pour le compostage de SPAN de catégorie II ou III ;

CONSIDÉRANT que le flux d'odeur global de l'installation, évalué les 9 et 10 février 2011, est de 16,8 millions uoE/h, dans ces conditions une modélisation de la dispersion atmosphérique n'est pas nécessaire en application de l'article 26-II de l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 ;

CONSIDÉRANT que les modifications apportées ne sont pas considérées comme substantielles au sens de l'article R.512-33 du Code de l'environnement et que le Préfet peut prendre un arrêté complémentaire « *sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. L'arrêté complémentaire peut fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié* » ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Côte d'Or ;

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société SITA FD, dont le siège social est située 16 Place de l'Iris – Tour CB 21 à Paris La Défense (92040), est autorisée à poursuivre l'exploitation d'une plate-forme de compostage située Ecopôle des Grands Moulins à Drambon (21270).

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions ci-dessous sont abrogées et remplacées par celles du présent arrêté :

- articles de l'arrêté préfectoral du 12 août 2004 susvisé :
 - 2.0 (dernier § installation de compostage pour une superficie de 7000 m²) ;
 - 2.3.2 (§ fixant l'origine géographique des déchets destinés au compostage) ;
 - 19 à 23 (chapitre III) ;
 - 29.3.1 (dernier alinéa sur les condensats des casiers de la plate-forme de compostage) ;
 - et les annexes III et IV.
- article 4 de l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2010 susvisé.

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2. NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Désignation de l'installation	Rubrique	Niveau d'activité	Régime
Installations de compostage de déchets non dangereux ou de matière végétale, ayant le cas échéant subi une étape de méthanisation : 2. Compostage de fraction fermentescible de déchets triés à la source ou sur site, de boues de station d'épuration des eaux urbaines, de papeteries, d'industries agroalimentaires, seuls ou en mélange avec des déchets admis dans une installation relevant de la rubrique 2780-1 : a. la quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 20t/jour.	2780.2.a	55 t/j (correspondant à 20 000 t/an maximum)	A

A (Autorisation) AS (autorisation avec servitudes d'utilité publique) E (Enregistrement) D (Déclaration) D C (déclaration avec contrôle périodique) ou NC (inférieur au seuil de classement = non classé)

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelle	Surface
Drambon	Parcelles n ^{os} 227p, 232p et 235p	11 000 m ²

Le plan des installations figure en annexe I du présent arrêté.

ARTICLE 1.2.3. AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION

Article 1.2.3.1 Pourcentage de production annuelle de compost non normé

Les lots de compost produits ne satisfaisant aux critères d'aucune des normes applicables, sont considérés comme des déchets et sont traités dans les filières agréées (incinération ou stockage dans les installations autorisées à recevoir ce type de déchets). La quantité de compost non conforme ne doit pas dépasser 10 % de la production totale et doit être progressivement abaissée notamment en renforçant les contrôles réalisés à l'admission du déchet.

Article 1.2.3.2 Origine géographique des déchets

L'installation est destinée à accueillir les déchets dans le respect :

- des dispositions prévues par le Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés du département de la Côte d'Or ;
- des orientations des Plans Départementaux d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés des départements concernés par des flux interdépartementaux.

Article 1.2.3.3 Déchets admissibles

Sont admissibles sur le site les seuls déchets et matières présentant un intérêt pour les sols ou la nutrition des plantes ou pour le bon déroulement du processus de compostage.

Certains déchets, susceptibles d'évoluer en anaérobie et de générer des nuisances odorantes, doivent, dès que possible, le cas échéant après fragmentation, être mélangés avec des produits présentant des caractéristiques complémentaires (structurant, carboné, sec), dont l'installation doit disposer en quantité suffisante.

Sont admis :

- Les matières organiques d'origine végétale n'ayant pas subi de traitement chimique (déchets verts et ligneux issus de l'entretien des jardins et espaces verts, rebuts de fabrication de l'industrie agro-alimentaire végétale, paille) ;
- les boues biologiques de stations d'épurations urbaines et industrielles dont la qualité est suffisante pour fabriquer un compost conforme à la norme rendue d'application obligatoire et figurant dans la liste des matières premières utilisables pour fabriquer un compost normalisé ;
- les matières organiques d'origine animale (fumiers, urines, matières stercoraires), sous réserve du respect de l'article 8.2.3.2 du présent arrêté ;
- la FFOM et les denrées non consommables telles que définies à l'article 8.2.1 ci-dessus.

L'admission de déchets ou de matières d'une nature différente de celle mentionnée ci-dessus et toute modification notable de l'origine géographique des déchets déclarée, susceptibles d'entraîner un changement notable des éléments des dossiers de demande d'autorisation initiale, doit être portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation en application des articles R.512-33 et R.512-34 du code de l'environnement.

ARTICLE 1.2.4. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

L'établissement, comprenant l'ensemble des installations classées, est organisé de la façon suivante :

- un pont-bascule et un portique de radioactivité communs à l'ensemble des activités du site (ISDD, ISDND, compostage et biocentre) ;
- 3 bassins de rétentions ;
- un bâtiment d'une surface d'environ 4600 m². Il regroupe les casiers dédiés à la réception des déchets, l'activité de préparation mécanique des déchets (mélangeur, transporteurs à bandes et les casiers de stockage du pré-mélange des déchets) ;
- une zone dédiée pour la fermentation ;
- une zone dédiée pour la maturation du compost ;
- une aire de stationnement et de dépotage des déchets ;
- un cribleur et un broyeur mobiles ;
- des engins de manutention ;
- deux zones de stockage du compost produit (en attente d'analyse ou normalisé).

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les autres réglementations en vigueur.

CHAPITRE 1.4. DURÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5. MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.5.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.5.2. MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R.512-33 du code de l'environnement.

Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.5.3. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.5.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.5.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 1.5.6. CESSATION D'ACTIVITÉ

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R.512-39-1 à R. 512-39-5, l'usage à prendre en compte est le suivant : usage de type industriel.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu au premier alinéa du présent article.

CHAPITRE 1.6. RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

CHAPITRE 1.7. PRINCIPAUX TEXTES RÉGLEMENTAIRES APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concerne des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

Dates	Textes
29/02/12	Arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du Code de l'environnement.
27/10/11	Arrêté ministériel du 27 octobre 2011 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement.
04/10/10	Arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
15/12/09	Arrêté ministériel du 15 décembre 2009 fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R. 512-33, R. 512-46-23 et R. 512-54 du Code de l'environnement.
07/07/09	Arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence.
22/04/08	Arrêté ministériel du 22 avril 2008 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de compostage ou de stabilisation biologique aérobie soumises à autorisation.

Dates	Textes
29/09/05	Arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.
29/07/05	Arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux.
02/02/98	Arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
08/01/98	Arrêté ministériel du 08 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées.
23/01/97	Arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
31/03/80	Arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.

TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1. EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

ARTICLE 2.1.3. CLÔTURE - ACCÈS

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. La clôture d'une hauteur minimale de 2 mètres est suffisamment résistante pour empêcher l'accès aux installations. Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations. L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement. Les issues sont fermées en dehors des horaires de travail.

CHAPITRE 2.2. RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc.

CHAPITRE 2.3. INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les opérations de nettoyage et d'entretien sont menées de façon à éviter toute nuisance et tout risque sanitaire.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, etc. Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues, ... sont mis en place en tant que de besoin.

ARTICLE 2.3.2. ESTHÉTIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

ARTICLE 2.3.3. DÉRATISATION – DÉSINSECTISATION

Le site est tenu en état de dératisation permanente. Un traitement approprié est renouvelé en tant que de besoin.

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour lutter contre les proliférations d'insectes et de rongeurs et pour éviter le développement de la végétation sur les tas de compost, et ce sans altération de ceux-ci. La facture des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée en dératisation est tenue à la disposition de l'Inspecteur des installations classées.

La lutte contre la pullulation d'insectes est assurée, en tant que de besoin, par des traitements appropriés.

CHAPITRE 2.4. DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS

ARTICLE 2.4.1. DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5. INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant déclare dans les meilleurs délais à l'Inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

Les documents évoqués dans le dernier alinéa ci-dessus seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.7. RÉCAPITULATIF DES CONTRÔLES À EFFECTUER, DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION ET DES ÉCHÉANCES

ARTICLE 2.7.1. RÉCAPITULATIF DES CONTRÔLES À EFFECTUER

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
4.2.1	Relevé des consommations d'eau	Mensuelle
7.2.3 et 7.3.2	Vérification du matériel électrique et des extincteurs	Annuelle
7.6.1	Portique de détection de la radioactivité	Annuelle
9.2.1.1	Eaux collectées dans BCT	Semestrielle
9.2.1.2	Eaux collectées dans BCF et BCM	Bimestrielle
9.2.3	Odeurs (débit d'odeur et le cas échéant étude de dispersion)	Tous les 5 ans ou sur demande de l'Inspection
9.2.4	Niveaux sonores	Tous les 5 ans ou sur demande de l'Inspection

ARTICLE 2.7.2. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE

Articles	Documents à transmettre	Périodicité / échéance
1.5.1	Porter à connaissance	À l'occasion de toute modification notable
1.5.5	Changement d'exploitant	Dans le mois qui suit la prise en charge par le nouvel exploitant
1.5.6	Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la date de cessation d'activité
2.5.1	Rapport d'accident	Sous 15 jours après l'accident/incident
9.3.3	Déclaration annuelle des émissions (GEREP)	Annuelle
9.3.4	Résultats des niveaux sonores et des émergences	Dans le mois qui suit la réception du rapport
9.4.1	Bilan environnemental n-1	Avant le 1 ^{er} avril de l'année n

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1. CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées. Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit sauf lors d'essais incendie (produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité).

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3. ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOIS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envois de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. En cas de besoin des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5. ODEURS

Article 3.1.5.1 Généralités

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique. Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobiose dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

Article 3.1.5.2 Émissions canalisées

Il n'existe pas d'émissions canalisées.

Article 3.1.5.3 Niveau et débit d'odeur

Le débit d'odeur rejeté incluant l'ensemble des sources canalisées ou non doit être compatible avec l'objectif suivant de qualité de l'air ambiant : la concentration d'odeur imputable à l'installation telle qu'elle est évaluée dans l'étude d'impact au niveau des zones d'occupation humaine listées ci-après dans un rayon de 3 000 mètres des limites clôturées de l'installation ne doit pas dépasser la limite de 5 uoE /m³ plus de 175 heures par an, soit une fréquence de dépassement de 2 %.

Ces périodes de dépassement intègrent les pannes éventuelles des équipements de compostage ou de stabilisation biologique et de traitement des composés odorants, qui sont conçus pour que leurs durées d'indisponibilité soient aussi réduites que possible.

Au sens du présent article sont à considérer comme zones d'occupation les habitations occupées par des tiers, stades ou terrains de camping agréés ainsi que zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ou établissements recevant du public à l'exception de ceux en lien avec la collecte et le traitement des déchets.

La mesure du débit d'odeur s'appuie sur la norme NF EN13725 et s'exprime en conditions normalisées pour l'olfactométrie, à savoir ramenée à une température de 20°C et une pression de 1013 hPa.

Article 3.1.5.4 Bassins de rétention

Les bassins, mentionnés à l'article 4.3.4 du présent arrêté sont oxygénés à l'aide d'une pompe ou de tout autre dispositif de brassage.

Article 3.1.5.5 Andains de fermentation

Tous les andains de fermentation sont recouverts avec des bâches de type Gore Tex.

Article 3.1.5.6 Plaintes olfactives

L'exploitant tient à jour un registre, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, des éventuelles plaintes qui lui sont communiquées, comportant les informations nécessaires pour caractériser les conditions d'apparition des nuisances ayant motivé la plainte : date, heure, localisation, conditions météorologiques, correspondance avec une opération critique. Pour chaque événement signalé, l'exploitant identifie les causes des nuisances constatées et décrit les mesures qu'il met en place pour prévenir le renouvellement des situations d'exploitation à l'origine de la plainte. En tant que de besoin, le préfet peut prescrire la réalisation d'un programme de surveillance renforcée permettant :

- soit de suivre un indice de gêne, de nuisance ou de confort olfactif renseigné par la population au voisinage de l'installation ;
- soit de qualifier, par des mesures d'intensité odorante, l'évolution du niveau global de l'impact olfactif de l'installation.

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1. COMPATIBILITÉ AVEC LES OBJECTIFS DE QUALITÉ DU MILIEU

L'implantation et le fonctionnement de l'installation sont compatibles avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe.

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

CHAPITRE 4.2. PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.2.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Consommation maximale annuelle (m ³)
Réseau public d'eau potable de Drambon	300

L'alimentation en eau du site est munie d'un compteur horaire totalisateur. Toute modification dans le mode d'approvisionnement doit être signalée à l'Inspection des installations classées. Le compteur est relevé tous les mois et les chiffres sont consignés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à disposition de l'Inspection des installations classées.

L'eau prélevée est destinée à un usage exclusivement sanitaire.

Tout prélèvement direct d'eau dans le milieu naturel (cours d'eau, nappe souterraine, ...) est interdit.

ARTICLE 4.2.2. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

Article 4.2.2.1 Réseau d'alimentation en eau potable

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

Article 4.2.2.2 Adaptation des prescriptions sur les prélèvements en cas de sécheresse

En cas de sécheresse, l'exploitant prend toute disposition afin de limiter au strict minimum sa consommation d'eau. Les seuils d'alerte et de crise sont définis dans l'arrêté préfectoral, cadre en vigueur en vue de la préservation de la ressource en eau dans le département de la Côte d'Or.

CHAPITRE 4.3. COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.3.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.4.1 ou non conforme aux dispositions de l'article 4.4.3 est interdit. À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur. Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

ARTICLE 4.3.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- 1) l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- 2) les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...) ;
- 3) les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- 4) les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...) ;
- 5) les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.3.3. IMPERMÉABILISATION DE LA PLATE-FORME DE COMPOSTAGE

Toutes les aires mentionnées à l'article 8.2.2 sont imperméables et équipées de façon à pouvoir recueillir les eaux de ruissellement y ayant transitées, les jus et les éventuelles eaux de procédés.

ARTICLE 4.3.4. BASSINS DE RÉTENTION

L'exploitant dispose de 3 bassins de collecte, dont la capacité respective est de 450, 550 et 450 m³ :

- **bassin compost fermentation (BCF)** : il reçoit les eaux pluviales de ruissellement des voiries desservant les casiers de fermentation et la nouvelle zone de stockage du compost produit, ainsi que les eaux pluviales ayant été en contact avec les déchets dans les casiers de fermentation (jus de compostage ou lixviats) ;
- **bassin compost maturation (BCM)** : il reçoit les eaux pluviales de ruissellement de la zone de stockage du compost en cours de maturation et de la deuxième zone de stockage de compost produit (criblé et/ou en attente de normalisation) ;
- **bassin compost technique (BCT)** : il reçoit les eaux pluviales de ruissellement de la zone de stationnement et de dépotage des déchets. Ces eaux n'entrent pas en contact avec les déchets.

Les eaux s'écoulent dans ces bassins par phénomène gravitaire ou par un dispositif de pompage dont l'efficacité en situation d'accident peut être démontrée.

Ils sont étanches et/ou équipés de tout moyen permettant de s'assurer de son étanchéité.

ARTICLE 4.3.5. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résistants dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité. Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur. Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

ARTICLE 4.3.6. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques/inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.3.6.1 Protection contre des risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Article 4.3.6.2 Isolement avec les milieux

Toutes dispositions sont prises pour éviter l'entrée des eaux de ruissellement en provenance de l'extérieur de la plate-forme de compostage et l'accumulation des eaux pluviales sur les aires visées à l'article 8.2.2.

CHAPITRE 4.4. TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.4.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- Eaux pluviales de toiture non polluées ;
- Eaux pluviales collectées dans BCF et BCM, susceptibles d'être polluées ;
- Eaux pluviales collectées dans BCT, susceptibles d'être polluées.

Aucune eau usée domestique n'est générée directement par l'activité de la plate-forme de compostage, les locaux administratifs et sociaux étant rattachés soit l'arrêté préfectoral autorisant l'ISDND, soit à l'arrêté préfectoral autorisant l'ISDD.

ARTICLE 4.4.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté.

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.4.3. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Article 4.4.3.1 Rejets internes

Point de rejet N°1	Eaux du BCF et BCM
Nature des effluents	Eaux pluviales de ruissellement + eaux pluviales susceptibles d'être entrées en contact avec les déchets (jus ou lixiviats)
Exutoire(s) du rejet	1) Bassin de collecte de lixiviats de l'ISDND (BLK2)
	2) Ou si besoin, recyclage pour l'arrosage des andains
Traitement	Pour l'exutoire n°1 : future unité de traitement des lixiviats ou réinjection au sein des massifs de l'ISDND (mode bioréacteur)

Article 4.4.3.2 Rejets externes

Point de rejet N°2	Eaux de toiture
Nature des effluents	Eaux pluviales
Exutoire du rejet	Fossé périphérique extérieur de l'ISDND situé au nord de la plate-forme de compostage. Ce fossé rejoint le fossé de la Borde
Milieu naturel récepteur	Ruisseau « La Bèze »

Point de rejet N°3	Eaux du BCT
Nature des effluents	Eaux pluviales de ruissellement de la zone de stationnement et de dépotage des déchets
Exutoire(s) du rejet	1) Fossé de la Borde 2) Bassin BLK2 si les analyses du BCT sont non conformes aux dispositions de l'article 4.4.7
Milieu récepteur	Pour l'exutoire n°1 : ruisseau « La Bèze » Pour l'exutoire n°2 : future unité de traitement des lixiviats ou réinjection au sein des massifs de l'ISDND (mode bioréacteur)

ARTICLE 4.4.4. CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.4.4.1 Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci ;
- ne pas gêner la navigation (le cas échéant).

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur. En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'État compétent.

Article 4.4.4.2 Aménagement

a) Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

b) Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

ARTICLE 4.4.5. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

ARTICLE 4.4.6. GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 4.4.7. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX RÉSIDUAIRES AVANT REJET DANS LE MILIEU NATUREL

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduares dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies :

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N °3 (Cf. repérage du rejet au paragraphe 4.4.3.2)

Paramètres	Valeurs limites de rejet dans le milieu naturel
pH	5,5 < pH < 8,5
Conductivité	< 1200 µS/cm
T°C	< 30°C
MEST	< 35 mg/l
DCO	< 125 mg/l
DBO ₅	< 30 mg/l
Métaux totaux	< 15 mg/l
Hydrocarbures totaux	< 5 mg/l
Azote total	< 30 mg/l
Phosphore total	< 10 mg/l

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

ARTICLE 4.4.8. GESTION DES EAUX COLLECTÉES DANS BCF ET BCM

Les eaux collectées dans ces bassins sont envoyées vers BLK2 par un dispositif de pompage dont l'efficacité en situation d'accident peut être démontrée.

ARTICLE 4.4.9. GESTION DES EAUX D'EXTINCTION INCENDIE

Toutes les mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux d'extinction, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement est réalisé via les bassins de rétention, suivant l'origine et le lieu de l'incendie.

L'exploitant s'assure en permanence de la disponibilité d'un volume utile suffisant pour recueillir les eaux polluées suite à un accident ou un incendie.

Le BCT est équipé d'une vanne d'isolement afin de confiner les eaux polluées lors d'un incendie et d'éviter tout rejet au milieu naturel. Les organes de commande nécessaires à l'isolement du BCT, doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances, localement ou à partir d'un poste de commande. Des tests réguliers de fonctionnement de la vanne, mentionnés dans un registre, sont réalisés.

Une procédure est mise en place pour définir les interventions à réaliser en cas d'incendie ou de pollution.

Les eaux polluées collectées lors d'un accident sont analysées sur les paramètres listés à l'article 4.4.7. En cas de non-conformité elles doivent être considérées comme des déchets et traitées comme tels (pompage vers BLK2). Dans le cas contraire elles peuvent être rejetées au milieu naturel (fossé de la Borde).

ARTICLE 4.4.10. CONTRÔLES INOPINÉS

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par lui-même, de prélèvements et analyses des effluents liquides collectés dans les 3 bassins de rétention de la plate-forme de compostage.

Les frais qui résultent de ces analyses sont à la charge de l'exploitant.

TITRE 5 - DÉCHETS

CHAPITRE 5.1. PRINCIPES DE GESTION

Le présent chapitre fait référence aux déchets produits par l'établissement au cours de ses activités habituelles et non aux déchets reçus par l'établissement pour y être traités.

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques. Les déchets dangereux sont définis par l'article R 541-8 du code de l'environnement.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R.543-66 à R.543-72 du code de l'environnement.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R.543-137 à R.543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R.543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant traitement ou élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les tiers et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

L'élimination des déchets entreposés doit être faite régulièrement et autant que nécessaire, de façon à limiter l'importance et la durée des stockages temporaires. La quantité de déchets entreposés sur le site ne doit pas dépasser la quantité mensuelle produite ou la quantité d'un lot normal d'expédition vers l'installation de traitement. En tout état de cause, le stockage temporaire ne dépasse pas un an.

ARTICLE 5.1.4. DÉCHETS GÉRÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement. Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet. Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

ARTICLE 5.1.5. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

À l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif) est interdite.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R.541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R.541-49 à R.541-64 et R.541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

Le cas échéant, les déchets évacués sont emballés conformément à la réglementation en vigueur et, le cas échéant, en respectant les dispositions de l'ADR. Les déchets dangereux sont étiquetés et portent en caractère lisible :

- la nature et le code des déchets, conformément à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement ;
- les symboles de danger conformément à la réglementation en vigueur.

L'exploitant s'assure que toutes les opérations de transport de déchets respectent ces dispositions ainsi que, le cas échéant, celles de l'arrêté du 29 mai 2009 relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres pour le transport des déchets dangereux. Il s'assure notamment de la validité des documents propres au véhicule et au personnel chargés du transport. Il remet au chauffeur les documents de transport correspondant aux déchets sortants.

ARTICLE 5.1.7. DÉCHETS DE COMPOSTAGE

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités des déchets liés à l'activité de compostage définis à l'article 8.2.1 du présent arrêté, et pour favoriser le recyclage ou la valorisation des matières conformément à la réglementation.

Les matières qui ne peuvent pas être valorisées sont éliminées dans des installations habilitées à les recevoir dans des conditions fixées par la réglementation en vigueur. L'installation dispose d'un emplacement dédié à l'entreposage des déchets dangereux susceptibles d'être extraits des déchets destinés au compostage. Les déchets produits par l'installation sont stockés dans des conditions prévenant les risques d'accident et de pollution (combustion, réactions ou émanations dangereuses, envols, infiltrations, odeurs, ...) et évacués régulièrement.

TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES ÉMISSIONS LUMINEUSES

CHAPITRE 6.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2. NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 6.2.2. VALEURS LIMITES EN LIMITES DE PROPRIÉTÉ

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes :

PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
70 dB(A)	60 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités du site ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs limites admissibles fixées à l'article 6.2.1 dans les zones à émergence réglementée.

CHAPITRE 6.3. VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

CHAPITRE 6.4. ÉMISSIONS LUMINEUSES

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- les éclairages intérieurs des locaux sont éteints une heure au plus tard après la fin de l'occupation de ces locaux ;
- les illuminations des façades des bâtiments ne peuvent être allumées avant le coucher du soleil et sont éteintes au plus tard à 1 heure.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion.

L'exploitant du bâtiment doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage ne fonctionne toute la nuit.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1. CARACTÉRISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.1.1. LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

ARTICLE 7.1.2. ÉTAT DES STOCKS DE PRODUITS DANGEREUX

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 7.1.3. PROPRETÉ DE L'INSTALLATION

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

ARTICLE 7.1.4. CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage.

ARTICLE 7.1.5. ÉTUDE DE DANGERS

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers. L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

CHAPITRE 7.2. DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

ARTICLE 7.2.1. BÂTIMENTS ET LOCAUX

La salle de contrôle et les locaux dans lesquels sont présents des personnels devant jouer un rôle dans la prévention des accidents en cas de dysfonctionnement de l'installation, sont implantés et protégés vis-à-vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

ARTICLE 7.2.2. INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS - ACCESSIBILITÉ

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

L'accès aux différentes aires de l'installation telles que mentionnées à l'article 8.2.2 du présent arrêté est conçu de façon à permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Les bâtiments éventuels sont desservis, sur au moins une face, par une voie carrossable. Une surface au moins équivalente à celle de l'andain de fermentation ou de maturation le plus important est maintenue libre en permanence dans l'enceinte de l'installation pour faciliter l'extinction en cas d'incendie.

ARTICLE 7.2.3. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 7.1.1 ;
- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux, ...) privés dont un implanté à 200 m au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc, d'une capacité en rapport avec le risque à combattre ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- en cas d'exploitation par andains, l'exploitant doit disposer d'une aire réservée laissée disponible, de superficie au moins égale à 2 fois la surface d'un andain, et d'un engin approprié permettant d'étaler un tas en feu.

Les besoins éventuels en eau d'extinction incendie sont assurés par les eaux contenues dans les divers bassins prévus à cet effet sur le site (notamment le bassin compost technique (BCT)). Toutes les dispositions techniques doivent être prises pour interdire l'utilisation des eaux ayant été en contact avec des déchets à savoir celles du bassin compost maturation (BCM) ou celles du bassin compost fermentation (BCF) pour l'extinction d'un incendie.

L'exploitant est tenu d'aménager un point d'aspiration au niveau de chaque bassin interne retenu pour les besoins en eaux d'extinction d'un incendie. Chaque point d'aspiration doit être conçu de la manière suivante :

- une voie d'accès des engins présentant une raquette normalisée pour le retournement des véhicules ;
- une aire de pompage, matérialisée au sol et signalée, présentant une légère pente et un muret de retenue.

Cette installation doit être maintenue en bon état et accessible en toutes circonstances.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel.

L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

CHAPITRE 7.3. DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 7.3.1. MATÉRIELS UTILISABLES EN ATMOSPHÈRES EXPLOSIBLES

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 7.1.1 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible.

ARTICLE 7.3.2. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur. Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées annuellement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II du livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques. Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du Code du Travail. Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Article 7.3.2.1 Zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

ARTICLE 7.3.3. VENTILATION DES LOCAUX

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

ARTICLE 7.3.4. PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

CHAPITRE 7.4. DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.4.1. TUYAUTERIES

Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

ARTICLE 7.4.2. RÉTENTIONS

I. Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol environnant que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

III. Pour les stockages qui sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. L'exploitant prend toute disposition pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans le sol et dans les eaux souterraines et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justificatifs (procédures, compte rendu des opérations de maintenance, d'entretien des cuvettes de rétention, canalisations, conduits d'évacuations divers...).

CHAPITRE 7.5. DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

ARTICLE 7.5.1. SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

ARTICLE 7.5.2. TRAVAUX

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 7.1.1 et notamment celles recensées locaux à risque, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

ARTICLE 7.5.3. VÉRIFICATION PÉRIODIQUE ET MAINTENANCE DES ÉQUIPEMENTS

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur. Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

ARTICLE 7.5.4. FORMATION DU PERSONNEL

L'exploitant établit le plan de formation, propre à chaque agent affecté aux opérations de gestion de déchets et adapté à leur fonction. Ce plan comporte une phase d'évaluation et fait l'objet d'un certificat attestant des capacités et connaissances, et mentionnant la durée de validité de chaque formation suivie. L'exploitant assure la formation de tout le personnel (temporaire et permanent) appelé à travailler au sein de l'installation. Il veille également à ce que le personnel des prestataires, notamment des transporteurs, aient une formation adaptée.

L'exploitant de l'installation définit un programme de formation adapté concernant notamment :

- les différents risques rencontrés sur l'installation, en particulier ;
- le risque incendie et de manipulation des moyens d'extinction ;
- la vérification des consignes de sécurité présentes sur le site ;
- la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident ;
- les déchets et les filières de gestion des déchets ;
- les moyens de protection et de prévention ;
- les gestes et postures lors de manipulation d'objets lourds ou encombrants ;
- les formalités administratives et contrôles à réaliser sur les déchets entrants, les chargements sortants ainsi que les véhicules devant intervenir sur le site.

La formation peut être dispensée par l'exploitant ou par une personne de son choix. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents attestant du respect des dispositions prévues ci-dessus.

ARTICLE 7.5.5. CONSIGNES GÉNÉRALES D'INTERVENTION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre du dispositif d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 4.4.9 ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

CHAPITRE 7.6. SUBSTANCES RADIOACTIVES

ARTICLE 7.6.1. ÉQUIPEMENT FIXE DE DÉTECTION DE MATIÈRES RADIOACTIVES

L'établissement est équipé d'un système fixe de détection de la radioactivité qui est mis en œuvre pour le contrôle systématique des déchets entrant et sortant et vise à vérifier l'absence de déchets radioactifs.

Le seuil de déclenchement de l'alarme de ce dispositif est fixé par l'exploitant en tenant compte du bruit de fond local. Les éléments techniques justificatifs de la détermination de ce seuil de déclenchement sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Le seuil de déclenchement ne peut être modifié que par action d'une personne habilitée par l'exploitant. Le réglage de ce seuil de déclenchement est vérifié à fréquence *a minima* annuelle, selon un programme de vérification défini par l'exploitant.

La vérification du bon fonctionnement du dispositif de détection de la radioactivité est réalisée périodiquement. La périodicité retenue par l'exploitant doit être justifiée, elle a lieu au moins une fois par an. L'exploitant doit pouvoir justifier que l'équipement de détection de la radioactivité est en service de façon continue. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents nécessaires à la traçabilité des opérations de vérification et de maintenance réalisées sur le dispositif de détection de la radioactivité.

À l'entrée et à la sortie du site, les chargements font l'objet d'un contrôle radiologique.

ARTICLE 7.6.2. MESURES PRISES EN CAS DE DÉTECTION DE DÉCHETS RADIOACTIFS

L'exploitant met en place une procédure de gestion des alarmes du dispositif de détection de la radioactivité. Cette procédure identifie les personnes habilitées à intervenir. Ces personnes disposent d'une formation au risque radiologique.

Les alarmes doivent pouvoir être instantanément identifiées par une personne habilitée à intervenir. Le cas échéant, un dispositif de report d'alarme est mis en place. En cas de détection confirmée de radioactivité dans un chargement, le véhicule en cause est isolé sur une aire spécifique étanche, aménagée sur le site à l'écart des postes de travail permanents. Le chargement est abrité des intempéries.

L'exploitant réalise ou fait réaliser un contrôle du chargement à l'aide d'un radiamètre portable, correctement étalonné, pour repérer et isoler le(s) déchet(s) douteux. Par ailleurs, il réalise ou fait réaliser une analyse spectrométrique des déchets douteux pour identifier la nature et l'activité de chaque radioélément.

La gestion du déchet radioactif est réalisée en fonction de la période du radioélément et débit de dose au contact du déchet. Ceci peut conduire à isoler le déchet durant la durée nécessaire pour assurer la décroissance radioactive, à refuser le déchet et le retourner au producteur ou à demander à l'Andra de venir prendre en charge le déchet.

En cas de gestion de la source par décroissance, l'exploitant dispose d'une zone d'attente spécifique, située à l'écart des postes de travail permanents, bénéficiant d'une signalétique adaptée (trèfle sur fond jaune) et de consignes de restrictions d'accès claires et bien apparentes. L'immobilisation et l'interdiction de déchargement sur le site ne peuvent être levées, dans le cas d'une source ponctuelle, qu'après isolement des produits ayant conduit au déclenchement du détecteur. L'autorisation de déchargement du reste du chargement n'est accordée que sur la base d'un nouveau contrôle ne conduisant pas au déclenchement du détecteur.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS OU ACTIVITÉS

CHAPITRE 8.1. ÉPANDAGE

ARTICLE 8.1.1. ÉPANDAGE

Tout type d'épandage est interdit.

ARTICLE 8.1.2. PLAN D'ÉPANDAGE

Les dispositions du présent article s'appliquent aux catégories de déchets suivantes :

- boues de qualité insuffisante pour produire un compost satisfaisant aux critères de qualité d'une norme rendue d'application obligatoire et figurant dans la liste des matières premières utilisables pour fabriquer un compost normalisé ;
- boues dont la qualité est suffisante pour fabriquer un compost conforme à une norme rendue d'application obligatoire mais ne figurant pas dans la liste des matières premières utilisables pour fabriquer un compost normalisé (à l'exclusion des boues issues du traitement des eaux usées domestiques ou urbaines) ;
- effluents issus des bassins de rétention BCF et BCM ;
- 10 % de composts non normés visés à l'article 1.2.3.1 du présent arrêté.

Si l'exploitant souhaite épandre l'une ou plusieurs de ces catégories de déchets, cette opération doit faire l'objet d'un plan d'épandage soumis à enquête publique conformément à l'arrêté ministériel du 2 février 1998 ou du 8 janvier 1998 en fonction des origines des boues constituant le compost. Lorsqu'il s'agit de boues issues du traitement des eaux usées domestiques ou urbaines (articles R.211-25 à R.211-45 du Code de l'environnement) ou de boues ne figurant pas dans la liste des matières premières pour fabriquer un compost normalisé, le plan d'épandage est obligatoirement rattaché au producteur de la boue traitée.

En l'absence de plan d'épandage :

- les effluents sont traités selon les dispositions du chapitre 4 du présent arrêté ;
- les 10 % de composts non normés sont éliminés en tant que déchets (incinération ou stockage) ou peuvent être valorisés en matériaux de couverture de l'ISDD ou l'ISDND sous réserve des conditions d'acceptation des déchets fixés dans les arrêtés préfectoraux réglementant ces deux activités ;
- l'admission des deux types de boues listées au présent article est interdite.

CHAPITRE 8.2. INSTALLATION DE COMPOSTAGE

ARTICLE 8.2.1. DÉFINITIONS

Compostage : procédé biologique aérobie contrôlé avec montée en température, qui permet l'hygiénisation et la stabilisation par dégradation/réorganisation de la matière organique et conduit à l'obtention d'un compost utilisable comme amendement ou engrais organique.

Lot : une quantité de produits fabriquée dans un seul établissement sur un même site de production en utilisant des paramètres de production uniformes et qui est identifiée de façon à en permettre le rappel ou le retraitement si nécessaire.

Andain : dépôt longitudinal de matière organique en fermentation formé lors du procédé de compostage, que le procédé se déroule en milieu ouvert ou fermé.

Fraction fermentescible des ordures ménagères (FFOM) : déchets d'aliments et déchets biodégradables tels que définis à l'article 1^{er} de l'arrêté du 9 septembre 1997 susvisé provenant des ménages.

Rebut de fabrication de produits destinés à la consommation humaine : déchets d'aliments dérivés de la fabrication des produits destinés à la consommation humaine.

Denrées non consommables : aliments qui ne sont plus destinés à la consommation humaine notamment pour des raisons commerciales ou en raison de défauts de fabrication ou d'emballage et qui ne sont pas contenus dans la fraction fermentescible des ordures ménagères.

Concentration d'odeur (ou niveau d'odeur) : niveau de dilution qu'il faut appliquer à un effluent pour qu'il ne soit plus ressenti comme odorant par 50 % des personnes constituant un échantillon de population. Elle s'exprime en unité d'odeur européenne par m³ (uoE/m³). Elle est obtenue suivant la norme NF EN 13 725.

Débit d'odeur : produit du débit d'air rejeté exprimé en m³/h par la concentration d'odeur. Il s'exprime en unité d'odeur européenne par heure (uoE/h).

Retour au sol : usage d'amendement ou de fertilisation des sols ; regroupe la destination des composts mis sur le marché et celle des déchets épandus sur terrain agricole dans le cadre d'un plan d'épandage.

Matière : substance ou matériau organique, indépendamment de son statut de produit fini ou de déchet au sens des réglementations afférentes. Les matières produites par l'installation sont de deux catégories :

1. Les produits finis, correspondant aux matières fertilisantes et supports de culture conformes à une norme rendue d'application obligatoire ou bénéficiant d'une homologation, d'une autorisation provisoire de vente ou d'une autorisation de distribution pour expérimentation ;
2. Les déchets, parmi lesquels :
 - a) les matières intermédiaires, destinées à être utilisées comme matière première dans une autre installation classée, en vue de la production des produits finis visés ci-dessus. Elles doivent respecter au minimum les teneurs limites définies dans la norme NFU 44-051 en ce qui concerne les éléments traces métalliques, composés traces organiques, inertes et impuretés ;
 - b) les « déchets compostés » destinés à l'enfouissement ou au retour au sol après épandage ;
 - c) les autres déchets produits par l'installation.

ARTICLE 8.2.2. DESCRIPTION DES AIRES

Pour l'activité de compostage, l'exploitant dispose d'une plate-forme étanche comprenant notamment :

- une aire de réception/contrôle/tri selon la nature des déchets entrants ;
- une aire de stockage des matières entrantes, adaptée à la nature de celles-ci ;
- une aire de préparation/pré-mélange ;
- une aire de fermentation aérobie ;
- une aire de maturation ;
- une aire de criblage/d'affinage/formulation du compost ;
- une aire de stockage et de conditionnements des produits finis.

ARTICLE 8.2.3. ADMISSION DES INTRANTS

Article 8.2.3.1 Matières produites

Les matières produites par l'installation sont conformes à une norme rendue d'application obligatoire ou bénéficiant d'une homologation, d'une autorisation provisoire de vente ou d'une autorisation de distribution pour expérimentation.

Article 8.2.3.2 Sous-produits animaux

Avant toute admission de sous produits animaux dans le processus de compostage, l'exploitant est agréé en application du règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine.

La demande d'agrément est faite auprès des services de la DDPP (direction départementale de la protection des populations). Celle-ci est conforme aux dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 08 décembre 2011 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés en application du règlement (CE) n° 1069/2009 et du règlement (UE) n° 142/2011. Une copie de l'agrément est transmise à l'inspection des Installations Classées.

Les composts obtenus à partir de sous-produits animaux, qu'ils soient mis sur le marché, utilisés pour la fabrication de matière fertilisante ou de support de culture ou épandus, doivent satisfaire aux critères microbiologiques définis dans ce règlement.

Article 8.2.3.3 Déchets interdits

Sont interdits :

- les déchets dangereux au sens de l'article R. 541-8 du Code de l'environnement susvisé ;
- les sous-produits animaux de catégorie 1 tels que définis à l'article 8 du règlement (CE) n° 1069/2009 ;
- les bois termités ;
- les déchets contenant un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection ;
- les déchets d'activité de soins à risques infectieux et assimilés, même après prétraitement par désinfection.

Article 8.2.3.4 Aménagements généraux

L'entreposage des déchets et matières entrants doit se faire de manière séparée de celui des matières produites, selon leur nature, sur les aires identifiées réservées à cet effet.

Les produits finis doivent être stockés par lot afin d'en assurer la traçabilité tant que les résultats d'analyses ne sont pas connus.

Les matières non conformes sont stockées par lot indépendant de manière à ne pouvoir être mélangées, même de manière accidentelle, avec des produits finis. Elles comportent un marquage spécifique permettant de les identifier jusqu'à leur élimination.

Tout entreposage à l'air libre de matières pulvérulentes, très odorantes ou fortement évolutives est interdit.

Des réserves suffisantes de produits tels que filtres, produits de neutralisation ou produits absorbants utilisés de manière courante ou occasionnelle pour prévenir ou traiter les nuisances odorantes sont en permanence disponibles.

Article 8.2.3.5 Critères d'admission et contrôle préalable

L'exploitant élabore un ou des cahiers des charges pour définir la qualité des déchets admissibles.

Avant la première admission d'un déchet dans son installation et en vue d'en vérifier l'admissibilité, l'exploitant demande au producteur du déchet ou à la collectivité en charge de la collecte une information préalable sur la nature et l'origine du déchet et sa conformité par rapport au cahier des charges. Cette information préalable est renouvelée tous les ans et conservée au moins trois ans par l'exploitant.

Dans le cas de la FFOM, l'information préalable précise également :

- la description du procédé conduisant à la production de la FFOM ;
- la caractérisation de la FFOM donnant la composition des déchets, notamment le pourcentage de matière sèche, de matière organique, de fermentescibles, d'inertes et d'impuretés, le rapport C/N, les éléments traces métalliques.

Dans le cas du compostage de boues d'épuration destinées à un retour au sol, l'information préalable précise également :

- la description du procédé conduisant à la production de boues ;
- pour les boues urbaines, le recensement des effluents non domestiques traités par le procédé décrit ;
- une liste des contaminants susceptibles d'être présents en quantité significative dans les boues au regard des installations raccordées au réseau de collecte dont les eaux sont traitées par la station d'épuration ;
- une caractérisation de ces boues au regard des substances pour lesquelles des valeurs limites sont fixées par l'arrêté du 8 janvier 1998 susvisé, réalisée selon la fréquence indiquée dans ledit arrêté.

L'exploitant tient à la disposition de l'Inspection des installations classées le recueil des cahiers des charges et des informations préalables qui lui ont été adressées.

Article 8.2.3.6 Procédure d'admission – Registre d'entrée

Chaque admission de matières et de déchets donne lieu à une pesée préalable lors de l'admission et à un contrôle visuel à l'arrivée sur le site.

Toute admission de déchet autre que des déjections animales ou des déchets végétaux fait l'objet d'un contrôle de non-radioactivité du chargement au moyen d'un portique ou d'un détecteur de radioactivité portatif.

Pour les boues, il est pratiqué une prise d'échantillon conservatoire, l'exploitant définit les conditions et durée de conservation des échantillons prélevés.

Toute admission de déchets ou de matières donne lieu à un enregistrement de :

- la date de réception, l'identité du transporteur et les quantités reçues ;
- l'identité du producteur des déchets ou de la collectivité en charge de leur collecte et leur origine avec la référence de l'information préalable correspondante ;
- pour les boues issues du traitement des eaux usées, les résultats des analyses aux fréquences prévues par l'arrêté du 8 janvier 1998 permettant d'attester de leur conformité aux limites de qualité exigées par ce texte ;
- la nature et les caractéristiques des déchets reçus avec le code correspondant de la nomenclature figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du Code de l'environnement ;
- pour les boues : le respect ou non du critère de la norme en termes d'admission et dans le cas où elles ne respectent pas le critère, le motif de la non-conformité doit être indiqué ;
- la date prévisionnelle de fin de traitement, correspondant à la date d'entrée du compost ou du déchet stabilisé sur l'aire de stockage des matières traitées.

Les livraisons refusées sont également signalées dans ce registre, avec mention des motifs de refus et de la destination des déchets refusés indiquée par le producteur ou la collectivité en charge de la collecte de ces déchets. Les registres d'admission sont archivés pendant une durée minimale de dix ans en cas de retour au sol des composts. Ces registres sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, des autorités de contrôles visées à l'article L. 255-9 du code rural.

Le mélange de divers déchets ou le retour en tête des composts dans le seul but de diluer les polluants ou indésirables est interdit.

ARTICLE 8.2.4. PROCÉDÉ DE COMPOSTAGE

Article 8.2.4.1 Procédé

Le procédé de compostage débute par une phase de fermentation aérobie de la matière, avec aération de la matière obtenue par retournements et/ou par aération forcée. Cette phase aérobie est conduite selon les dispositions indiquées à l'annexe I du présent arrêté.

Le temps de séjour des matières en cours de fermentation aérobie compostées dans la zone correspondante est au minimum de trois semaines, durée pouvant être réduite à deux semaines en cas d'aération forcée.

A l'issue de la phase aérobie, le compost est dirigé vers la zone de maturation.

L'exploitant fixe les conditions et les moyens de contrôle permettant d'éviter l'apparition de conditions anaérobies au niveau du stockage des matières entrantes ou lors des phases de fermentation ou de maturation.

La hauteur maximale des tas et andains de matières fermentescibles lors de ces phases est portée à 5 mètres.

Article 8.2.4.2 Gestion et suivi des lots produits

L'exploitant instaure une gestion par lots séparés de fabrication, depuis la constitution des andains jusqu'à la cession du compost. L'aire de stockage des composts finis est dimensionnée de façon à permettre le stockage de l'ensemble des composts ou des composts non conformes fabriqués pendant une durée correspondant à la plus importante période pendant laquelle les sorties de site ne sont pas possibles.

Un document de suivi par lot, sur lequel est reporté toutes les informations utiles concernant la conduite de la dégradation des matières et de l'évolution biologique du compostage et permettant de faire le lien entre les matières entrantes et les matières sortantes après compostage, est régulièrement mis à jour, archivé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées pour une durée minimale de dix ans en cas de retour au sol des composts.

Les informations suivantes sont en particulier reportées sur ce document :

- nature et origine des produits ou déchets constituant le lot ;
- mesures de température et d'humidité relevées au cours du process (réalisées conformément à l'annexe 1 du présent arrêté) ;
- dates des retournements ou périodes d'aération et des arrosages éventuels des andains ;
- la durée du compostage doit être indiquée pour chaque lot.

Les anomalies de procédé et les non-conformités des produits finis doivent être relevées et analysées afin de recevoir un traitement nécessaire au retour d'expérience de la méthode d'exploitation.

ARTICLE 8.2.5. PRODUCTION

Article 8.2.5.1 Nature et contrôle de la production

Sans préjudice de l'application des dispositions des articles L.255-1 à L.255-11 du code rural et des articles L.214-1 et L.214-2 du code de la consommation relatifs aux matières fertilisantes et supports de culture, l'exploitant tient à la disposition de l'Inspection des installations classées et des autorités de contrôle chargées des articles L. 255-1 à L.255-11 du code rural les justificatifs relatifs à la conformité de chaque lot de produits finis aux normes d'application obligatoire applicables en vertu des articles susmentionné du code rural.

Les analyses pratiquées doivent respecter les fréquences et critères imposés par la norme à laquelle le produit se réfère.

Article 8.2.5.2 Produits intermédiaires

Pour chaque matière intermédiaire telle que définie à l'article 8.2.1, l'exploitant doit respecter au minimum les teneurs limites définies dans la norme NFU 44-051 concernant les éléments traces métalliques, composés traces organiques, inertes et impuretés. Il tient les justificatifs relatifs à la conformité de chaque lot à la disposition de l'inspection des installations classées et des autorités de contrôle chargées des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural.

Article 8.2.5.3 Registre de sortie

L'exploitant tient à jour un registre de sortie distinguant les produits finis et les matières intermédiaires et mentionnant :

- la date d'enlèvement de chaque lot ;
- les masses et caractéristiques correspondantes ;
- le ou les destinataires et les masses correspondantes.

Ce registre de sortie est archivé pendant une durée minimale de **dix ans** et tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées et, le cas échéant, des autorités de contrôles chargées des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural.

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

CHAPITRE 9.2. MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO-SURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX

Article 9.2.1.1 Eaux du BCT

Les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre (point rejet n°3 défini à l'article 4.4.3) :

Paramètres	Fréquence de l'auto-surveillance
Ensemble des paramètres définis à l'article 4.4.7	Semestrielle

Les mesures, prélèvements et analyses sont effectuées selon les normes en vigueur.

Le suivi environnemental du fossé de la Borde (notamment CS1 et CS1 aval) est imposé dans les arrêtés préfectoraux réglementant les activités de l'ISDD et l'ISDND.

Article 9.2.1.2 Eaux de BCF et BCM

Les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre (point rejet n°1 défini à l'article 4.4.3) :

Paramètres	Auto-surveillance assurée par l'exploitant
	Périodicité de la mesure
Odeur, couleur, pH, T°C, Conductivité, DCO, DBO ₅ , MEST, Métaux totaux, P _{total} et N _{total}	Bimestrielle

Les mesures comparatives mentionnées à l'article 9.1.2 sont réalisées selon une fréquence minimale annuelle.

ARTICLE 9.2.2. AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS

Les résultats de surveillance sont présentés selon un registre ou un modèle établi en accord avec l'inspection des installations classées ou conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues.

ARTICLE 9.2.3. AUTO SURVEILLANCE DES ODEURS

L'exploitant réalise à ses frais tous les 5 ans, ou sur demande de l'Inspection des installations classées, un contrôle effectif des débits d'odeur rejetés.

En cas de non respect des dispositions de l'article 3.1.5.3 du présent arrêté, sur la qualité de l'air, les améliorations nécessaires doivent être apportées à l'installation. Pour ce faire une étude de dispersion des odeurs sera réalisée.

Ces mesures sont réalisées par un organisme ou une personne qualifiée, lors des périodes dites défavorables.

L'exploitant justifie le choix de(s) la période(s) retenues(s).

ARTICLE 9.2.4. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure de la situation acoustique est effectuée tous les 5 ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

CHAPITRE 9.3. SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète.

Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

ARTICLE 9.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

Sans préjudice des dispositions de l'article R 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées au 9.2 dans le mois suivant la réception des résultats.

Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est transmis à l'inspection des installations des installations classées dans la cadre du rapport annuel défini à l'article 9.4.1.1 ci-après.

L'inspection des installations classées peut en outre demander la transmission périodique de ces rapports ou d'éléments relatifs au suivi et à la maîtrise de certains paramètres, ou d'un rapport annuel.

ARTICLE 9.3.3. TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS

Les justificatifs évoqués à l'article 9.2.2 doivent être conservés 3 ans

ARTICLE 9.3.4. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 9.2.4 sont transmis à l'Inspection des installations classées dans un délai maximal d'un mois à compter de la réception du rapport par l'exploitant.

CHAPITRE 9.4. BILAN PÉRIODIQUE

ARTICLE 9.4.1. BILAN ENVIRONNEMENT ANNUEL

Une fois par an avant le 1^{er} avril de l'année n, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité de l'année n-1 comportant :

- une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté (notamment ceux récapitulés au 2.7 et ceux relatifs aux résultats de l'autosurveillance) ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée ;
- un bilan annuel de la production de composts normés et non-normés, que ceux-ci soient mis sur le marché, distribués gratuitement, valorisés ultérieurement ou éliminés en tant que déchet.

TITRE 10 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Dijon – 22 rue d'Assas – 21000 (Dijon) :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à contester ledit arrêté à la juridiction administrative.

TITRE 11 - MESURES EXÉCUTOIRES

CHAPITRE 11.1. NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire. Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché de façon visible en permanence dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Saint-Apollinaire pendant une durée minimum d'un mois. Le maire de Saint-Apollinaire fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de Côte d'Or l'accomplissement de cette formalité.

Un avis rappelant la délivrance de la présente décision et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitation de l'établissement peuvent être consultées sera publié par les soins des services de la Préfecture, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés sur tout le département.

CHAPITRE 11.2. EXÉCUTION

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture, M. le Maire de Drambon, M^{me} la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Bourgogne et la société SITA FD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie sera notifiée à :

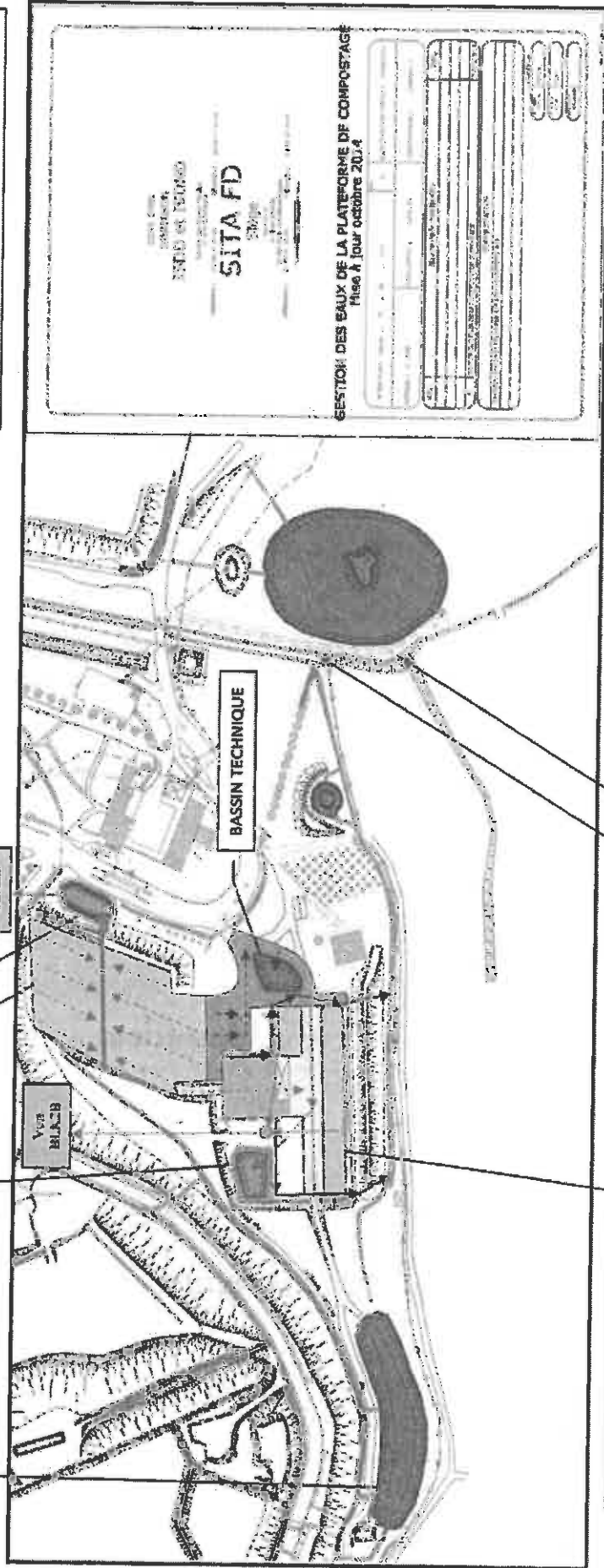
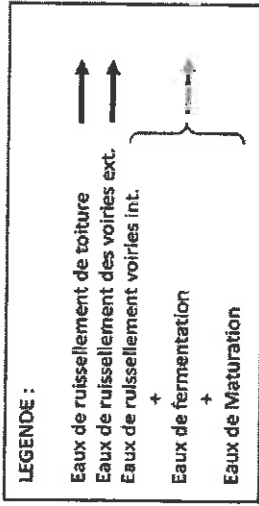
- M^{me} la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Bourgogne ;
- M. le Directeur des Archives Départementales ;
- M. le Directeur de la société SITA FD ;
- M. le Maire de la commune de Drambon.

Fait à Dijon le 27 FEV. 2015

LE PRÉFET
Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale,


Marie-Hélène VALENTE

ANNEXE I -- PLAN GÉNÉRAL DES INSTALLATIONS



Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du **27 FEV. 2015**

LE PRÉFET
 Pour le Préfet et par délégation
 La Secrétaire Générale

[Signature]
 Marie-Hélène VALENTE

ANNEXE II – NORMES DE TRANSFORMATION

PROCÉDÉ	PROCESS
Compostage avec aération par retournements.	3 semaines de fermentation aérobie au minimum. Au moins 3 retournements. 3 jours au moins entre chaque retournement. 55 °C au moins pendant une durée minimale totale de 72 heures.
Compostage en aération forcée	2 semaines de fermentation aérobie au minimum. Au moins 1 retournement (opération de retournement après fermentation aérobie suivie d'une remontée de température à 50 °C pendant 24 heures). 55 °C au moins pendant une durée minimale totale de 72 heures.

La mesure des températures se fait, pour chaque lot, conformément aux bonnes pratiques en vigueur (par exemple par sondes disposées tous les 5 à 10 mètres à des profondeurs situées entre 0,7 et 1,5 mètre) et à une fréquence d'au moins trois mesures par semaine pendant le début de la phase de fermentation aérobie.

Lorsque la ventilation du mélange en fermentation est réalisée par aspiration à travers l'andain, la température enregistrée est la température moyenne de l'air extrait sous l'andain.

Outre les conditions minimales ci-dessus, le compostage des sous-produits animaux respecte également les exigences définies par le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002.

Sur la base d'une étude justifiant une performance équivalente en termes de prévention des nuisances et des risques et de qualité du compostage, des méthodes alternatives pourront être acceptées.

Pour les sous-produits animaux, l'hygiénisation à l'aide de paramètres de conversion normalisés ou de tous paramètres autres que normés tels que prévus dans l'annexe V du règlement (UE) n° 142/2011 de la Commission du 25 février 2011 peut être utilisée dès lors qu'un agrément sanitaire a été délivré en autorisant lesdits paramètres.

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 27 FEV. 2015

LE PRÉFET
Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale


Marie-Hélène VALENTE

Table des matières

VUS ET CONSIDÉRANTS.....	1
TITRE 1 -PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....	4
CHAPITRE 1.1.BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION.....	4
CHAPITRE 1.2.NATURE DES INSTALLATIONS.....	4
CHAPITRE 1.3.CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION.....	6
CHAPITRE 1.4.DURÉE DE L'AUTORISATION.....	6
CHAPITRE 1.5.MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ.....	6
CHAPITRE 1.6.RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS.....	7
CHAPITRE 1.7.PRINCIPAUX TEXTES RÉGLEMENTAIRES APPLICABLES.....	7
TITRE 2 -GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....	9
CHAPITRE 2.1.EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....	9
CHAPITRE 2.2.RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES.....	9
CHAPITRE 2.3.INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE.....	9
CHAPITRE 2.4.DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS.....	10
CHAPITRE 2.5.INCIDENTS OU ACCIDENTS.....	10
CHAPITRE 2.6.RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.....	10
CHAPITRE 2.7.RÉCAPITULATIF DES CONTRÔLES À EFFECTUER, DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION ET DES ÉCHÉANCES.....	11
TITRE 3 -PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....	12
CHAPITRE 3.1.CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....	12
TITRE 4 -PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	14
CHAPITRE 4.1.COMPATIBILITÉ AVEC LES OBJECTIFS DE QUALITÉ DU MILIEU.....	14
CHAPITRE 4.2.PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.....	14
CHAPITRE 4.3.COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.....	14
CHAPITRE 4.4.TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU.....	16
TITRE 5 -DÉCHETS.....	20
CHAPITRE 5.1.PRINCIPES DE GESTION.....	20
TITRE 6 -PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES ÉMISSIONS LUMINEUSES.....	22
CHAPITRE 6.1.DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	22
CHAPITRE 6.2.NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	22
CHAPITRE 6.3.VIBRATIONS.....	23
CHAPITRE 6.4.ÉMISSIONS LUMINEUSES.....	23
TITRE 7 -PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	24
CHAPITRE 7.1.CARACTÉRISATION DES RISQUES.....	24
CHAPITRE 7.2.DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES.....	24
CHAPITRE 7.3.DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS.....	26
CHAPITRE 7.4.DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	26
CHAPITRE 7.5.DISPOSITIONS D'EXPLOITATION.....	27
CHAPITRE 7.6.SUBSTANCES RADIOACTIVES.....	29
TITRE 8 -CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS OU ACTIVITÉS.....	30
CHAPITRE 8.1.ÉPANDAGE.....	30
CHAPITRE 8.2.INSTALLATION DE COMPOSTAGE.....	30
TITRE 9 -SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....	35
CHAPITRE 9.1.PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE.....	35
CHAPITRE 9.2.MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO-SURVEILLANCE.....	35
CHAPITRE 9.3.SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS.....	36
CHAPITRE 9.4.BILAN PÉRIODIQUE.....	37
TITRE 10 -DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS.....	38
TITRE 11 -MESURES EXÉCUTOIRES.....	38
CHAPITRE 11.1.NOTIFICATION ET PUBLICITÉ.....	38
CHAPITRE 11.2.EXÉCUTION.....	38
ANNEXE I – PLAN GÉNÉRAL DES INSTALLATIONS.....	39
ANNEXE II – NORMES DE TRANSFORMATION.....	40

